

Le Pass Commerce et Artisanat a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales qui dynamisent les centres-bourgs.

## OBJECTIFS

Dynamiser l'activité économique des Très Petites Entreprises (TPE) en accompagnant la modernisation du commerce et de l'artisanat par :

- un soutien à l'installation et au développement d'activité en centralité ;
- un soutien aux investissements réduisant les impacts environnementaux ;
- un soutien à la numérisation et la digitalisation.

## BENEFICIAIRES

**Toute entreprise commerciale ou toute entreprise artisanale** inscrite au Registre Nationale des Entreprises (RNE) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou **association** inscrite au répertoire national des associations (RNA), **qui** :

- **Exerce une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie et dont le chiffre d'affaires est majoritairement constitué d'une clientèle de particuliers ;**
- **Est composée de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président) et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million € HT ;**
- **Possède un local dédié à l'activité.**

*Dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres entreprises, au sens de la définition européenne de la PME, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaires énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des entreprises liées.*

*Dans le cas d'une entreprise majoritairement détenue par une ou plusieurs personnes physiques détenant majoritairement d'autres entreprises, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaires énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des autres entreprises détenues par la ou les personnes physiques les détenant.*

**Sont exclus du dispositif** (liste non exhaustive) :

- Les projets situés dans une zone d'activités économiques (ZAE)<sup>1</sup>
- toutes les activités ne correspondant pas aux services de proximité et à la notion d'activités artisanales et commerciales de services courants nécessaires à la population desservie et notamment : les entreprises de travaux-publics, les paysagistes, le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), les activités de services à la personne (portage de repas, ménage...), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités de loisirs, les activités financières (banques, assurances...), les SCI (sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation), les activités de services qui ne génèrent pas directement un équivalent temps plein (ex : laveries automatiques), les hébergements touristiques, les franchises et autres commerces organisés, les activités saisonnières, c'est-à-dire qui n'exercent pas au moins 8 mois dans l'année...

*L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.*

<sup>1</sup> ZAE : tout espace géographique communautaire ou non communautaire regroupant plusieurs entreprises artisanales et commerciales desservies par une voirie publique ou privée commune.

## CONDITIONS DE RECEVABILITE

**Localisation des projets** : selon la taille de la commune (nombre d'habitants - recensement INSEE)

**Sur les communes de plus de 5 000 habitants (Penmarc'h et Pont-l'Abbé)** : les créations, reprises, modernisations ou extensions des activités éligibles au PCA doivent être situées **dans le périmètre des centralités** annexé à la présente fiche (cf. annexe 1 - périmètre de centralité).

**Sur toutes les autres communes du territoire (Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy, Loctudy, Plobannaec-Lesconil, Plomeur, Saint-Jean-Trolimon, Tréguennec, Treffiagat et Tréméoc)** : les créations, reprises, modernisations ou extensions des activités éligibles au PCA doivent être situées sur le territoire communal, à l'exclusion des zones d'activités économiques.

*L'activité ne doit pas induire de **distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune** (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).*

*La réalisation préalable d'un **diagnostic hygiène**, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.*

*Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.*

*L'aide n'est pas cumulable avec le PASS investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne. Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.*

**L'attribution de l'aide n'est pas automatique** et résulte d'un examen déterminant **l'intérêt économique du projet** et la **situation financière de l'entreprise** et de l'avis motivé des chambres consulaires.

Le nombre d'habitants de la commune est déterminé à partir de l'indicateur « population municipale » de l'Insee en vigueur au moment du dépôt de la lettre d'intention.

**Un délai de 3 ans minimum devra exister entre deux demandes de subvention**, et ce même si le plafond de subvention n'est pas atteint. Une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuées que si le dossier précédent est clôturé. La durée d'exécution du programme est limitée à 3 ans.

*Il est demandé le respect d'un **délai de 3 mois**, sauf cas de force majeure, entre la lettre d'intention et le dépôt de dossier monté avec l'accompagnement de la chambre consulaire compétente.*

## NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas lors de l'instruction puis de la validation du projet par la CCPBS au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels en lien direct avec le projet.

### ► Investissements immobiliers, de production et d'équipement :

- les travaux immobiliers (cf. liste en annexe 2);
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ;
- les équipements et matériels de production ;
- les investissements d'embellissement et d'attractivité.

### ► Investissements immatériels :

Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil ou d'un diagnostic réalisé par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge par l'entreprise :

- en matière de transition écologique (énergie, eau, flux, déchets, ...);
- en matière de RSE ;
- en matière d'accessibilité ;
- en matière de numérique (cf. ci-dessous Partie Numérisation et digitalisation);
- sur la stratégie commerciale
- sur la cybersécurité.



le comptable) de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire et s'assurera de la communication partenariale faite autour du dispositif.

### **VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI**

---

La quote-part régionale sera versée à la CCPBS une fois par semestre, à raison du total des aides versées sur les dossiers soldés, aux entreprises bénéficiaires sur la période et sur présentation par la CCPBS d'un état récapitulatif.

### **RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE**

---

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou le règlement qui succèdera à ce règlement n°1407/2013 à son échéance.

### **CUMUL DES AIDES PUBLIQUES**

---

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales).